

Bureau communautaire

lundi 26 juin 2017

PROCES VERBAL

Etaient présents :

Jean-Noël BEVIERE - ARGENTRE DU PLESSIS, Elisabeth CARRE - AVAILLES SUR SEICHE, Nathalie CLOUET - BAIS, Maryanick MEHAIGNERIE - BALAZE, Pascale CARTRON - BREAL SOUS VITRE, Fabienne BELLOIR - CHAMPEAUX, Teddy REGNIER - CHATEAUBOURG, Jean-Yves TALIGOT - CHATILLON EN VENDELAIS, André BOUTHEMY - CORNILLE, Bernard RENOU - DOMAGNE, Christian OLIVIER - DOMALAIN, Patricia MARSOLLIER - DROUGES, Pierre BILLOT - ERBREE, Marie-Christine MORICE - ETRELLES, Yves HISOPE - GENNES SUR SEICHE, Joël MARQUET - LA CHAPELLE ERBREE, Pierre DESPRES - LA GUERCHE DE BRETAGNE, Xavier JEGU - LA SELLE GUERCHAISE, Dominique de LEGGE - LE PERTRE, Henri MOUTON - LOUVIGNE DE BAIS, Thérèse MOUSSU - MARPIRE, Christian STEPHAN - MONDEVERT, Aline GOUPIL - MONTREUIL DES LANDES, Louis MENAGER - MONTREUIL SOUS PEROUSE, Gilbert GERARD - MOUSSE, Yves COLAS - MOUTIERS, Georges GROUSSARD - PRINCE, Gérard CHOPIN - RANNEE, Janine GODELOUP - ST AUBIN DES LANDES, Jean PITOIS - ST CHRISTOPHE DES BOIS, Joseph JOUAULT - ST DIDIER, Erick GESLIN - ST GERMAIN DU PINEL, Marie-Françoise VERGER - TAILLIS, Thierry TRAVERS - VAL D'IZE, Bruno GATEL - VISSEICHE, Pierre MEHAIGNERIE - VITRE, Anne CHARLOT - VITRE, Marie-Cécile DUCHESNE - VITRE

Etaient également présents :

Pierre BRAULT (Directeur général des services), Olivier BERGERE (Directeur général adjoint), Myriam BABLEE-BOISRAMÉ (Responsable service assemblées, juridique et marchés publics), Emmanuel JANVIER (Chargé de mission mutualisation), Benoît HUBERT (Responsable du service développement durable).

Informations – Orientations

- 1 - Point et présentations sur la Mutualisation des services
- 2 - Transfert des compétences Eau et Assainissement
- 3 - Projet d'aménagement d'un complexe d'hébergement sur le site de Haute-Vilaine
- 4 - Audit du fonctionnement des équipements aquatiques communautaires
- 5 - Présentation du contrat de territoire
- 6 - Présentation des activités de l'association le Relais Pour l'Emploi

Projets de décisions

ADMINISTRATION GENERALE

DB 2017-060 : Signature de la Convention de mise à disposition du Château-Marie (incluant le corps principal, le garage et la conciergerie)

FINANCES - FISCALITE

DB 2017-042 : Fonds de concours aux communes : mandat 2014-2020

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI - INSERTION

DB 2017-043 : Hôtel d'entreprises ZAC de la Gaultière à Châteaubourg – Avenant numéro 1 au bail dérogatoire avec la société STI3D ou toute société tierce s'y substituant

DB 2017-044 : Hôtel d'entreprises ZAC de la Gaultière à Châteaubourg – Mise en place d'un bail dérogatoire d'une durée de 6 mois avec la société SCREENY TECHNOLOGIES ou toute société tierce s'y substituant

DB 2017-045 : Hôtel d'entreprises ZAC de la Gaultière à Châteaubourg – Bail dérogatoire avec la société UP - UTILITIES PERFORMANCE ou toute société tierce s'y substituant (Modifie la décision 2017-024)

DB 2017-046 : Atelier-relais de la ZAC de la Gaultière à Châteaubourg – Avenant au bail dérogatoire avec la société DB DAO BRETAGNE ou toute société tierce s'y substituant

DB 2017-047 : Hôtel d'entreprises de Vitré - signature de la convention d'hébergement temporaire avec la société SECURITEC INCENDIE ou toute société tierce s'y substituant

DB 2017-048 : Atelier-relais de Taillis – Mise en place d'un bail dérogatoire d'une durée de 24 mois avec la société PRECISEO ou toute société tierce s'y substituant

DB 2017-049 : Maison de l'emploi, des entreprises et de la formation du Pays de Vitré - Modification de la décision n°58 du Bureau communautaire du 5 décembre 2016 : Mise à disposition de la salle de visioconférence au profit de l'association Boutique de Gestion Ile-et-Vilaine (BGE Ile-et-Vilaine)

DB 2017-050 : Commission RSA élargie du Pays de Vitré : versement des fonds délégués par le Conseil Départemental d'Ile-et-Vilaine aux associations

AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

DB 2017-051 : Convention de mise à disposition de parcelles, sises sur les communes de Chateaubourg et Domagné au lieu-dit "la Haye Marga", conclue avec la SAFER Bretagne

LOGEMENT - DERNIER COMMERCE

DB 2017-052 : Soutien au dernier commerce de sa catégorie de la Commune de Bais

DB 2017-053 : Soutien au dernier commerce de sa catégorie de la Commune de Saint-Germain-du-Pinel

DB 2017-054 : Soutien au dernier commerce de sa catégorie de la Commune du Pertre

COMMUNICATION - TOURISME - EVENEMENTIELS

DB 2017-055 : Mise à disposition de l'Office du tourisme du Pays de Vitré d'une tablette numérique pour la haute saison 2017

SPORT

DB 2017-056 : Conventions annuelle d'objectifs avec le Club Vitréen de Natation (CVN)

DB 2017-057 : Conventions de mise à disposition et d'utilisation de la piscine du Bocage par le Club Vitréen de Natation (CVN)

DB 2017-058 : Convention d'attribution de créneaux de la piscine du Bocage à l'Hôpital de jour La Clairière

JEUNESSE

DB 2017-059 : Points Information Jeunesse de Vitré Communauté - Coopérative Jeunesse de Services (CJS)

Lors de l'ouverture de la séance, Monsieur P. MEHAIGNERIE, Président de Vitré Communauté, fait une proposition de motion dont l'objectif est d'assurer les sapeurs-pompiers volontaires du Pays de Vitré du soutien, de la confiance et de la considération de Mesdames et Messieurs les Maires du territoire face à la revendication de l'intersyndicale des sapeurs-pompiers professionnels d'Ille-et-Vilaine visant à substituer des professionnels aux effectifs volontaires.

Informations - Orientations

1 – Point et présentations sur la Mutualisation des services (P.Méhaignerie/P. Brault et E. Janvier)

- Présentation de l'organigramme des services partagés entre Vitré Communauté, la Ville de Vitré et le CCAS de Vitré

L'organisation partagée des services a été construite selon une logique 'métier', un principe de spécialités permettant de jouer sur les complémentarités des différentes administrations, de développer l'expertise, d'assurer la continuité de service et d'améliorer la coordination des actions transversales.

Elle repose sur la création de services communs et de mises à dispositions individuelles.

L'organigramme est articulé autour de douze directions.

L'information en bureau communautaire du 26 juin avait pour objectif de présenter la nouvelle organisation qui prendra effet à compter du 1er octobre prochain ainsi que les douze directeurs.

- Service commun « Assistance technique en gestion de voirie » : orientation pour la création du service commun

Suite à la disparition du service ATESAT (Assistance technique fournie par l'État aux collectivités pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire), assuré par les services de la DDTM, parallèlement à la suppression du service d'instruction des autorisations du droit du sol, 14 communes ont manifesté leur intérêt pour une ingénierie d'assistance à leurs travaux routiers.

L'information en bureau communautaire du 26 juin avait pour objectif de présenter le résultat de la consultation de ces communes avant de procéder aux démarches opérationnelles de création du service commun.

- Service commun « Informatique » : lancement de la consultation des communes et autres organisations

Plusieurs communes et établissements administratifs bénéficient de conventions de prestations de services de Vitré Communauté en matière d'assistance informatique, de téléphonie, de messagerie...

Seule la Ville de Chateaubourg souscrit à une offre de service commun globale, intégrant toutes les dimensions et les matériels reliés à son système d'information.

A l'occasion du diagnostic de mutualisation, plusieurs communes ont exprimé leur intérêt pour un service commun en informatique.

Compte-tenu de la toujours plus grande intégration des systèmes d'information, il est proposé une offre de service proposant l'ensemble des composantes suivantes :

- pilotage des projets de développement des infrastructures (réseau, matériel informatique, téléphonique et de reprographie) et des solutions logicielles ;
- Soutien à la transformation numérique de l'administration (e-administration, outils métiers...) ;
- Administration des infrastructures informatiques et téléphoniques (serveurs, postes clients, téléphones fixes et mobiles ;
- Maintenance et installation informatiques et téléphoniques (hors acquisition matériel et logiciels et abonnement) ;
- Gestion des équipements informatiques des écoles primaires publiques.

Avant consultation des communes et des autres établissements publics adhérents potentiels, un prototype de service commun a été formaté sur une base maximale d'adhérents.

L'information en bureau communautaire du 26 juin avait pour objectif de présenter :

- l'offre de services ;
- les moyens prévisionnels affectés au fonctionnement du service commun ;
- la clef de répartition et les cotisations annuelles prévisionnelles pour les adhérents

Cette information permet de donner le coup d'envoi de la sollicitation des communes et des établissements publics afin qu'ils manifestent leur intention d'adhésion à ce service commun.

Les membres du Bureau communautaire ont pris acte de ces présentations et informations relatives à la mutualisation des services.

2 – Transfert des compétences Eau et Assainissement (D. Moy)

En vertu de la Loi NOTRe, au 1^{er} janvier 2020, ces deux services publics, majoritairement gérés au niveau communal, devront être intégrés aux compétences obligatoires des EPCI.

La présentation faite en Bureau communautaire a permis de faire le point sur le déroulement de ce transfert.

3 – Projet d'aménagement d'un complexe d'hébergement sur le site de Haute-Vilaine (H. Mouton/L. Bourserie)

L'idée d'un projet d'aménagement d'un complexe d'hébergement avec restauration sur le site de Haute-Vilaine, au lieu-dit La Nafrrie, a été présentée lors de la réunion des Vice-présidents du 17 octobre 2016.

A l'issue de cette présentation, les Vice-présidents ont opté pour l'achat de la propriété qui a été effectué le 10 mars 2017 pour un montant de 110 000 € (hors frais de notaire) et pour une mise en gestion privée.

Suite à cette acquisition, il convient de définir un programme d'opération, comportant une fonction hébergement, tant pour les groupes sportifs, scolaires ou autres, de la restauration en accompagnement, et tout équipement de nature à accroître et développer les activités sportives et touristiques sur le site de la base de loisirs de Haute Vilaine.

Un tel projet doit se caractériser par sa transversalité pour le développement des activités sportives, éducatives, économiques et touristiques, du site de Haute Vilaine. C'est pourquoi les services sports, marchés publics, juridique, aménagement et tourisme se sont rencontrés pour échanger, notamment sur les thèmes suivants :

- Les contraintes liées à la réglementation des marchés et des contrats de concessions ;
- La maîtrise dont la collectivité aurait besoin pour que la gestion privée future soit en adéquation avec ses attentes, ce qui est susceptible de conditionner le mode de gestion à retenir ;
- La nécessité de construire un projet économiquement viable pour que la collectivité trouve des candidats gestionnaires de l'équipement en mesure de s'inscrire durablement dans un partenariat stable et équilibré.

Il résulte de ces échanges que plusieurs points essentiels sont à considérer en amont du projet :

1) Sur l'opportunité et la faisabilité de l'opération envisagée, il conviendrait de faire réaliser une étude de marché pour affiner le projet et limiter les risques d'exploitation, tant pour la collectivité que pour un futur gestionnaire privé ;

2) Sur la définition du programme, (sachant que la programmation doit clarifier, définir et préciser la commande en mettant en cohérence les objectifs initiaux d'un projet, sa conception et sa réalisation), il serait tout à fait souhaitable de s'adjoindre les services d'un professionnel de la programmation, tant pour :

→ Les études pré-opérationnelles : C'est une phase d'aide à la décision qui permet au maître d'ouvrage de prendre en toute connaissance de cause la décision de lancer la phase opérationnelle d'un projet de construction, de fixer les objectifs et toutes les bases d'un projet (voire la décision d'abandonner ou de différer son projet). Cette phase s'achève par la livraison d'un préprogramme.

→ Que pour les études opérationnelles ayant pour vocation de produire et faire évoluer le programme, c'est-à-dire l'ensemble des documents approuvés par le maître de l'ouvrage qui, à chaque étape, exprime sa commande constructive vers le maître d'œuvre.

3) Sur le choix du mode de gestion le plus adapté à ce complexe d'hébergement avec restauration par le recours à un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

4) Sur la programmation financière de l'investissement et son intégration dans le Programme pluriannuel d'investissement (PPI) de notre collectivité. Ceci, en considérant d'autres investissements imprévus à intégrer au PPI, mais aussi l'échéance d'opérationnalité souhaitable pour la base d'avril 2020, si l'on souhaite se positionner sur les phases de préparation olympiques (de plus, il faut intégrer la révision du PLU de la commune de St M'Hervé qui devrait être finalisée fin 2018).

Enfin, si l'opération est validée, il conviendra d'engager des échanges avec les partenaires institutionnels pour obtenir des subventions selon les différents dispositifs d'aides susceptibles d'être mobilisés, (Contrat de territoire départemental, régional, Etat...)

Compte tenu de tous ces éléments, les membres du Bureau ont été invités à se prononcer sur les orientations suivantes :

- Réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité de l'opération envisagée, recourir à un programmiste pour la définition des constructions au regard des résultats de l'étude précédente ainsi qu'à un AMO pour la définition du mode de gestion de ce complexe.
- Par conséquent, lancer des consultations pour la dévolution des marchés dans les conditions exposées, ci-avant, concernant le projet de développement des activités sportives et touristiques, avec hébergement, sur le site de la base de loisirs suite à l'acquisition de la ferme de la Naftrie.

Un crédit de 50 000 € HT est prévu au budget 2017 pour les études.

Les membres du Bureau communautaire émettent un avis positif sur ces deux points.

4 - Audit du fonctionnement des équipements aquatiques communautaires (H. Mouton/E. Rossignol)

L'audit du fonctionnement des équipements aquatiques communautaires mené par le cabinet H2O est achevé.

Pour rappel, l'étude visait les objectifs principaux suivants :

- Analyser le fonctionnement des trois équipements actuels pour apprécier la pertinence de cette organisation de l'offre, en considérant, notamment, les évolutions de l'environnement concurrentiel en la matière et son impact sur l'évolution de la fréquentation de nos piscines et sur leurs résultats financiers, (évolution sur les 5 dernières années).
- Objectiver la réalité des besoins sur le territoire communautaire, en déduire différents scénarii d'organisation de l'offre et donc d'investissement, avec une approche réaliste des budgets de fonctionnement induits.
- Inscrire la démarche dans une approche territoriale considérant l'importance du territoire communautaire et l'offre des territoires périphériques

Après présentation du détail de son étude et de ses conclusions à l'assemblée par le Cabinet H2O, une discussion est engagée par les élus sur le devenir des piscines d'Argentré-du-Plessis et de la Guerche de Bretagne.

5 - Présentation du contrat de territoire (B. Renou/B. Hubert)

Depuis 2006, le Département propose aux intercommunalités d'Ille-et-Vilaine de les accompagner sur la base d'un projet de territoire élaboré localement.

Sur la période 2017-2021, L'enveloppe du 3ème contrat départemental sera identique à la précédente, à savoir 5 666 749 €, répartis de la manière suivante :

V2- projets d'investissement : 4 796 204 €

V3 - actions de fonctionnement : 870 545 €.

Les modalités d'élaboration du contrat et la liste des projets identifiés sont présentées au Bureau communautaire qui en prend acte.

Une dernière synthèse des projets soumis au Contrat de territoire sera portée à la connaissance du Bureau communautaire lors de sa séance du 28 août 2017.

6 - Présentation des activités de l'association le Relais Pour l'Emploi (JN Bévière)

Relais pour l'emploi est une association créée en 1987, à vocation sociale et économique, basée à Retiers, œuvrant sur le Pays de Vitré et notamment soutenue par Vitré Communauté et la Communauté Communes du Pays de la Roche aux Fées.

Elle apporte un soutien sur 3 volets d'activités favorisant l'emploi de proximité :

- une association intermédiaire qui met ponctuellement du personnel à disposition de particuliers et de professionnels ;
- la gestion d'un parc mobilité « parc mob » proposant la location de scooters sur le Pays de Vitré,

- favorisant ainsi l'insertion professionnelle d'un public en précarité ;
- la gestion d'un chantier d'insertion « Le Pays fait son jardin », ayant pour vocation la production et la vente de légumes biologiques grâce à une activité maraîchage assurée par 18 salariés en insertion.

Décisions

ADMINISTRATION GENERALE

DB 2017-060 - Signature de la Convention de mise à disposition du Château-Marie (incluant le corps principal, le garage et la conciergerie)

Rapporteur élu : Bernard RENOU

Rapporteur administratif : Emmanuel JANVIER

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des status de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°9 du Conseil Communautaire du 28 juin 2002 portant « Transfert du siège social de Vitré Communauté sur le site des Haras à Vitré » ;

Vu le bail emphytéotique conclu, depuis 2003, entre la Ville de Vitré et Vitré Communauté pour la mise à disposition des bâtiments dits « les Haras », les travaux d'aménagement ayant été pris en charge par la Communauté d'agglomération ;

Vu la décision du Bureau Communautaire du 18 mars 2011 ayant validé la convention d'occupation précaire ne conférant pas la propriété commerciale des locaux dits « Garages », sis cour intérieure du Château-Marie, les travaux d'aménagement pour l'installation d'archives ayant été pris en charge par la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°29 du Conseil Communautaire du 18 janvier 2014 validant la convention d'occupation précaire conclue entre la Ville de Vitré et Vitré Communauté, pour la location des rez-de-chaussée et 1^{er} étage du bâtiment dit « Château Marie », à effet d'y installer le service Transport de la Communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n°301 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2015 validant la convention de mise à disposition de deux pièces à usage de bureaux pour les syndicats de la Ville de Vitré ;

Considérant que la Ville de Vitré a mis à disposition de Vitré Communauté, à titre gracieux, des locaux à usage de bureaux dans le corps principal du bâtiment dit Château-Marie, la Communauté d'agglomération s'étant acquittée d'un loyer courant du début de l'effectivité de la convention et durant 36 mois, afin de couvrir les charges occasionnées par les travaux mis en œuvre par la Ville pour la rénovation de ces espaces (salle de réunion en rez-de-chaussée, 10 bureaux et un bloc sanitaire au premier étage), la dernière échéance ayant été honorée en mars 2017 ;

Considérant que la Ville de Vitré a mis à disposition de Vitré Communauté, à titre gracieux, les locaux dits de « la Conciergerie » dans la cour du bâtiment Château-Marie pour l'installation des bureaux d'accueil des organisations syndicales ;

Considérant que Vitré Communauté envisage d'installer son siège communautaire sur l'ensemble des corps du bâtiment dit « Château-Marie » et qu'elle sollicite la Ville de Vitré en ce sens ;

Considérant que les organisations associatives et syndicales, qui bénéficient de mises à disposition d'espaces au sein du Château-Marie, vont se voir proposer des solutions de relocalisation par la Ville de Vitré ;

Il est proposé au Bureau Communautaires :

- de solliciter la résiliation des conventions de mises à dispositions des bâtiments suivants :
 - Château-Marie
 - Garage
 - Conciergerie
- de valider les termes de la convention de mise à disposition, par la Ville de Vitré à Vitré Communauté, de l'ensemble des bâtiments, sis 16 bis boulevard des Rochers à Vitré, ce à titre gracieux et avant leur cession définitive à la Communauté d'agglomération, telle qu'annexée au présent acte ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

Convention de mise à disposition des bâtiments dits de Château Marie pour l'aménagement et l'installation du siège de Vitré Communauté

Entre

La Ville de Vitré

Hôtel de Vitré, 5 Place du Château, 35500 Vitré
Représentée par le Maire, Monsieur Pierre MEHAIGNERIE
En vertu de ...

Et

La Communauté d'Agglomération Vitré Communauté

16 bis Boulevard des Rochers, 35506 Vitré cedex
Représentée par son deuxième vice-président en charge des finances, Monsieur Bernard RENOU
En vertu de ...

PREAMBULE :

Considérant que :

Vitré Communauté occupe les Haras, siège de Vitré Communauté, mis à disposition au titre d'un bail emphytéotique par la Ville de Vitré depuis 2003. Vitré Communauté a pris en charge les travaux de réhabilitation et d'aménagement sur ces locaux.

La Ville de Vitré a mis à disposition de Vitré Communauté, à titre gracieux, des locaux (dits de garage) pour l'accueil des archives communautaires. Les travaux d'aménagement ont été pris en charge par Vitré Communauté.

La Ville de Vitré a mis à disposition, à titre gracieux, de Vitré Communauté des locaux à usage de bureaux dans le corps principal du Château-Marie. Vitré Communauté s'est acquitté d'un loyer courant du début d'effectivité de la convention et durant 36 mois afin de couvrir les charges de travaux mis en œuvre par la Ville de Vitré pour la rénovation de ces espaces (salle de réunion en rez-de-chaussée et 10 bureaux et un bloc sanitaire au premier étage). La dernière échéance a été honorée en mars 2017.

La Ville de Vitré a mis à disposition de Vitré Communauté, à titre gracieux, des locaux (dits de la Conciergerie) dans la cour du Château-Marie pour des bureaux d'accueil des organisations syndicales.

Dans le cadre de la mise en place d'une organisation mutualisée, Vitré Communauté envisage d'installer son siège communautaire sur l'ensemble des corps de bâtiment du Château-Marie. Vitré Communauté sollicite la Ville de Vitré en ce sens.

Les organisations associatives (et syndicales) bénéficiant de mises à disposition d'espaces au sein du Château-Marie vont se voir proposer des solutions de relocalisation de la Ville de Vitré.

Les travaux de réhabilitation devant se dérouler par tranches successives, corps de bâtiment par corps de bâtiment, les services administratifs devront être relogés phase par phase dans différents espaces de l'ensemble du Château-Marie.

Afin de faciliter juridiquement l'usage de l'ensemble des locaux du Château-Marie pendant les différentes phases de travaux, il convient de régler les modalités d'usage des bâtiments propriété de la Ville de Vitré par Vitré Communauté.

Article 1er - Mise à disposition de locaux

Dans le cadre de la mise en place d'une organisation partagée entre la Ville de Vitré et Vitré Communauté (se traduisant par un organigramme unique et des services communs) d'une part et d'autre part dans la perspective de l'acquisition du site du Château-Marie (corps principal et l'ensemble de ses dépendances excluant les Haras) après réalisation de travaux portés par son propriétaire actuel, la Ville de Vitré, il est convenu d'uniformiser le dispositif de mise à disposition des locaux le temps de la réalisation des travaux.

Il est convenu d'un principe général de mise à disposition des locaux, celles actuellement occupées par Vitré Communauté, les surfaces non occupées à signature de la convention et celles qui seront progressivement libérées par les associations disposant d'une mise à disposition de certains espaces au sein des bâtiments du site du Château-Marie (hors Haras)

Article 2 – Désignation des locaux

Le site du Haras sous le régime d'un bail emphytéotique du 25 octobre 2002 est exclu de la présente convention de mise à disposition de locaux.

Les locaux mis à disposition sont les suivants :

..corps principal du Château-Marie réparti sur trois étages (intégrant la dépendance sur la partie ouest)

..dépendances dites 'garage' et 'conciergerie' de l'aile nord ouest

Ainsi que la cour intérieure du Château-Marie

Article 3 – Occupation des locaux avant, pendant et après réalisation des travaux

Il est convenu que les surfaces décrites ci-dessus sont mises à disposition par la Ville de Vitré à Vitré Communauté tant que le site du Château-Marie n'a pas fait l'objet d'un acte de vente de la première vers la seconde et selon le phasage détaillé ci-dessous.

3-1 Avant réalisation des travaux

Les surfaces des corps de bâtiment du Château-Marie :

-premier étage du Château-Marie

-salle de réunion au rez-de-chaussée du Château-Marie

-corps de bâtiment dénommé conciergerie

-corps de bâtiment désigné garage

sont actuellement affectées à Vitré Communauté d'une part et d'autre part à plusieurs organisations associatives.

La ville de Vitré prend en charge de la relocalisation des organisations associatives afin de libérer les espaces. Vitré Communauté ne peut se réclamer de la mise à disposition de ces locaux tant que lesdits espaces n'ont pas été dégagés de leurs usages associatifs et réhabilités.

3-2 Pendant la réalisation des travaux

La Ville de Vitré, propriétaire des bâtiments, doit disposer du plein et entier usage des surfaces programmées pour la rénovation et l'aménagement des bâtiments qu'elle prend en charge. Les travaux de rénovation et d'aménagement seront programmés par phase de travaux, espace par espace.

Vitré Communauté se charge de repositionner les bureaux, les matériels et mobiliers afin de laisser vierge de toute occupation les espaces concernés.

- PHASE 1

La phase 1 concerne la réhabilitation des corps de bâtiment désignés 'conciergerie' et garage'.

Après réalisation de ces travaux, la Ville de Vitré notifie à Vitré Communauté la possibilité d'en jouir dans le cadre de la présente convention de mise à disposition.

- PHASE 2

La phase 2 concerne la réhabilitation du corps principal du Château-Marie comprenant les trois niveaux ainsi que la dépendance. Après réalisation des travaux, la Ville de Vitré notifie à Vitré Communauté la possibilité d'en jouir dans le cadre de la présente convention de mise à disposition.

- PHASE 3

La phase 3 des travaux concerne l'aile désignée 'Haras' mise à disposition dans le cadre du bail emphytéotique de la Ville de Vitré vers Vitré Communauté.

3-3 Après la réalisation des travaux

Certains espaces, rénovés, pourront être affectés aux activités de Vitré Communauté. La Ville de Vitré garantit la mise à disposition de ces espaces.

Vitré Communauté se charge de repositionner les bureaux, les matériels et mobiliers au sein des espaces concernés.

Article 4 - Etat des locaux

Le preneur qui bénéficie de la mise à disposition des locaux en prend jouissance en l'état et s'engage à les restituer dans le même état en fin de convention, avant la vente du Château-Marie.

Article 5 - Destination des locaux

Avant réalisation des travaux, certains espaces sont affectés à des activités associatives. Cette occupation prévaut tant que les conventions de mise à disposition de ces espaces prévalent.

Le Château-Marie (dont le Haras exclu du périmètre de la présente convention) est le siège administratif de Vitré Communauté et est strictement utilisé par le preneur pour y installer les services et activités communautaires.

Article 6 – Maintenance et réparation des locaux

La répartition des responsabilités des réparations entre le propriétaire et le locataire sera inspirée du décret n°87-712 du 26 août 1987 et la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Ainsi, les travaux qui incombent au propriétaire comme le clôt et le couvert seront pris en charge en totalité par le propriétaire des lieux. Pour les réparations et les prestations de maintenance qui incombent au locataire, elles sont assurées par un prestataire : soit les services techniques de la Ville de Vitré ou une entreprise privée pour les besoins spécifiques. Le coût de cette prestation sera refacturé à l'occupant des locaux.

Les demandes d'intervention de l'occupant s'opèrent par le biais de la direction générale adjointe de la Ville de Vitré.

Sont exclus de la présente convention les équipements de téléphonie et d'internet.

Tous les contrats de maintenance à récurrence annuelle sont souscrits par l'occupant des locaux pour les parties qui le concernent. La Ville de Vitré prend en charge ces contrats pour les espaces occupés par des activités associatives.

Article 7 – Nettoyage des locaux

Les prestations de nettoyage sont à la charge de l'occupant.

Les frais de nettoyage générés par la réalisation des travaux portés par la Ville de Vitré sont à la charge de la Ville de Vitré.

Article 8 - Transformation et embellissement des locaux

La présente convention intervient dans le cadre du projet de rénovation et d'aménagement global du site du Château-Marie par la Ville de Vitré en vue de sa revente à Vitré Communauté.

Le locataire occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris dans les locaux par Vitré Communauté, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Ces travaux de rénovation, de transformation, d'aménagement, d'embellissement des locaux sont à la charge de la Ville de Vitré.

Tous travaux qui interviendraient sur les espaces actuellement occupés par Vitré Communauté et avant réalisation des travaux généraux de rénovation, de transformation, d'aménagement et d'embellissement des locaux par la Ville de Vitré seraient à la charge de Vitré communauté. Ils ne sauraient être opérés sans l'autorisation préalable et expresse du propriétaire des locaux. A la fin de l'occupation, ces modifications resteront sans indemnité propriété du propriétaire à moins que celui-ci n'exige que les lieux soient rétablis dans leur état initial par le locataire.

Si des travaux devaient être autorisés et réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène.

Article 9 - Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae ; toute cession de droits en résultant est interdite.

Au moment de la signature de la convention, la Ville de Vitré met à disposition des espaces à des activités associatives au travers de conventions de mise à disposition. La jouissance partielle de ces locaux est acceptée par Vitré Communauté. La Ville de Vitré s'engage à dégager ces espaces de leur occupation associative dans les meilleurs délais.

Article 10 - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue à compter de la signature et prendra fin automatiquement lorsque l'acte de vente du site du Château-Marie de la Ville de Vitré à Vitré Communauté sera signé par les deux parties.

Article 11 – Redevance d'occupation

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 12 – Modalités de facturation des charges

Les charges d'occupation qui relèvent du locataire sont à la charge du locataire.

Selon les situations des biens dans le cadre des travaux à mener, et particulièrement dans l'attente de la vente de l'ensemble du site par la Ville de Vitré Communauté à Vitré Communauté, la Ville de Vitré pourrait être amenée à supporter les charges (fluides : eau, électricité...) liées successivement aux travaux de rénovation et aux usages administratifs par Vitré Communauté, notamment pour la PHASE1 et la PHASE 2 des travaux.

Il est convenu que ces charges de fonctionnement sont refacturées par la Ville de Vitré à Vitré Communauté. La Ville de Vitré émet, mensuellement, un titre de recettes à cet effet.

Les charges liées à la rénovation, la transformation, l'aménagement, l'embellissement des locaux portés par la Ville de Vitré (et à l'exclusion des travaux demandés par le locataire exprimés à l'article 7) sont à la charge du propriétaire.

Article 13 — Assurances

Le propriétaire s'assurera contre les risques responsabilité civile, dommage aux biens et contre les recours des voisins et des tiers résultant de ses activités de service public ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

Comme tout occupant de locaux, Vitré Communauté est tenue de s'assurer contre les risques locatifs classiques. Elle doit en effet se garantir contre les dommages résultants d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux. Dans ce cas, c'est son assurance qui dédommagera le propriétaire des locaux.

Vitré Communauté devra également souscrire auprès d'un assureur une garantie civile couvrant l'obligation des de réparer les dommages causés à autrui dans le cadre de l'exercice de ses activités de service public.

Dans ce cas, c'est son assurance qui se substituera au responsable, c'est-à-dire à l'auteur du dommage, pour indemniser la victime.

La Ville de Vitré prend toutes les dispositions en matière d'assurance pour la réalisation des travaux sur les locaux dont elle est propriétaire et à l'exclusion des travaux demandés par le locataire exprimés à l'article 7.

Article 14 - Responsabilité et recours

L'occupant est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux locaux pendant la durée de l'occupation. Il devra donc réparer les dégâts engendrés.

Le propriétaire pourra ainsi engager contre lui toute action amiable dans un premier temps, contentieuse dans un second temps, tendant à la réparation des dommages qu'il a causés à l'immeuble.

Article 15 –Résiliation

En cas de non-respect de l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant la mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Enfin, Vitré Communauté ou la Ville de Vitré peuvent librement mettre fin à tout moment à la présente convention, sous condition d'un préavis de trois mois notifié au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 -Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif sus-indiqué.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait en quatre originaux

A Vitré,

Le,

Le Maire de la Ville de Vitré

Le Deuxième Vice-président de Vitré Communauté
En charge des finances

Pierre MEHAIGNERIE

Bernard RENOU

FINANCES - FISCALITE

DB 2017-042 - Fonds de concours aux communes : mandat 2014-2020

Rapporteur élu : Bernard RENOU

Rapporteur administratif : Céline DOURDAIN

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération du 13 mars 2015, approuvant les modalités de répartition du Fonds de Concours 2014 - 2020 aux communes et permettant ainsi de participer au financement des équipements communaux structurants ;

Après étude des dossiers, les projets proposés sont les suivants :

Projets proposés au bureau communautaire du 26/06/2017								
Commune	Date demande subvention	Date réception dossier complet	Description de l'opération	Montant HT opération	Montant subventions	Autres fonds de concours Vitré Cté déjà attribués	Fonds de concours Vitré Communauté	% subventions
MARPIRE	05/18/2017	05/18/2017	Révision du POS et sa transformation en PLU	38,611.50 €	5,220.00 €	- €	16,695.75 €	56.76%
MOUSSE	05/15/2017	05/15/2017	Réalisation d'enrobé à froid sur voies communales	48,547.06 €	- €	- €	23,123.53 €	47.63%
LA SELLE GUERCHAISE	04/27/2017	04/27/2017	Travaux de rénovation de la salle communale	17,019.88 €	- €	- €	8,509.94 €	50.00%
LA SELLE GUERCHAISE	04/27/2017	04/27/2017	Travaux de rénovation de la pagode	12,371.82 €	6,680.78 €	- €	2,845.52 €	77.00%
ETRELLES	06/08/2017	06/08/2017	Restructuration et mise en accessibilité de la Mairie et de ses abords	328,000.00 €	95,850.00 €	- €	116,075.00 €	64.61%
TOTAL							167,249.74 €	

Il es proposé au Bureau communautaire d'approuver l'attribution du fonds concours 2014-2020 aux projets exposés ci-dessus.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - EMPLOI - INSERTION

DB 2017-043 - Hôtel d'entreprises ZAC de la Gaultière à Châteaubourg : Avenant numéro 1 au bail dérogatoire avec la société STI3D ou toute société tierce s'y substituant

Rapporteur élu : Dominique de LEGGE

Rapporteur administratif : Véronique LUCAS

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la décision n° 59 du Bureau communautaire du 5 décembre 2016 actant la mise en place d'un bail dérogatoire avec la société STI3D à compter du 14 octobre 2016 pour l'occupation du bureau A 006 ;

Considérant les besoins de l'entreprise d'accéder à un bureau supplémentaire ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- de signer un avenant au bail dérogatoire conclu avec la société STI3D, ou toute autre société tierce s'y substituant, afin de mettre à disposition un bureau supplémentaire, le bureau A 005 de l'Hôtel d'entreprises sis ZAC de la Gaultière à Châteaubourg, les nouvelles modalités du bail dérogatoire étant les suivantes :

- Date d'effet : 01/07/2017 jusqu'au 31/12/2017,
- Surface utilisée :
Bureaux n°A005 et A006 : 23,77 m²
Parties communes : 7,35 m²,
- Prix au m² mensuel : 8,28 € HT,
- Forfait mensuel pour charges, au m² : 2,57 € HT (forfait réactualisé à chaque anniversaire en fonction des dépenses réelles),
- Refacturation de la taxe foncière au prorata de la surface utilisée par rapport à la surface totale du bâtiment.

Soit un loyer mensuel HT de 257,64 €, hors charges, auquel s'ajoute la refacturation de la taxe foncière proratisée.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

DB 2017-044 - Hôtel d'entreprises ZAC de la Gaultière à Châteaubourg : Mise en place d'un bail dérogatoire d'une durée de 6 mois avec la société SCREENY TECHNOLOGIES ou toute société tierce s'y substituant

Rapporteur élu : Dominique de LEGGE

Rapporteur administratif : Véronique LUCAS

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Considérant la sous utilisation de l'atelier-relais, situé ZAC de la Gaultière suite au redéploiement de l'activité NEW MEDRIA sur une partie du bâtiment ;

Considérant la volonté de Vitré Communauté de mettre à disposition des entreprises les bureaux disponibles

dans cet atelier-relais ;

Considérant la demande de l'entreprise SCREENY TECHNOLOGIES, société qui propose une plate-forme de montage et de diffusion de vidéos professionnelles ;

Il est proposé aux Membres du Bureau communautaire :

D'autoriser le Président à signer un bail dérogatoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 31 décembre 2017 avec la société SCREENY TECHNOLOGIES, ou toute autre société tierce s'y substituant, selon les conditions suivantes :

- Surface utilisée :
 - Bureaux n°A120 à n°A121 : 32,44 m²
 - Parties communes : 9,86 m²,
- Prix au m² mensuel : 8,28 € HT,
- Forfait mensuel pour charges, au m² : 2,57 € HT (forfait réactualisé à chaque anniversaire en fonction des dépenses réelles),
- Refacturation de la taxe foncière au prorata de la surface utilisée par rapport à la surface totale du bâtiment.

Soit un loyer mensuel HT de 350,27 €, hors charges, auquel s'ajoute la refacturation de la taxe foncière proratisée.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité

DB 2017-045 - Hôtel d'entreprises ZAC de la Gaultière à Châteaubourg : Bail dérogatoire avec la société UP - UTILITIES PERFORMANCE ou toute société tierce s'y substituant (Modifie la décision 2017-024)

Rapporteur élu : Dominique de LEGGE

Rapporteur administratif : Véronique LUCAS

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la décision n°24 du Bureau communautaire du 27 mars 2017 actant la mise en place d'un bail dérogatoire d'une durée de 36 mois avec la société UP – UTILITIES PERFORMANCE ou toute société tierce s'y substituant à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Considérant la non-installation de la liaison internet au 1^{er} mai 2017 ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- de reporter la date de prise d'effet de ce bail dérogatoire, à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une durée de 36 mois selon les mêmes conditions, à savoir :

- Surface utilisée :
 - o Bureaux n°A105 à n°A109 : 73,90 m²
 - o Parties communes : 22,47 m²,
- Prix au m² mensuel : 8,28 € HT,
- Forfait mensuel pour charges, au m² : 2,57 € HT (forfait réactualisé à chaque anniversaire en fonction des dépenses réelles),
- Refacturation de la taxe foncière au prorata de la surface utilisée par rapport à la surface totale du bâtiment.

Soit un loyer mensuel HT de 797,94 €, hors charges, auquel s'ajoute la refacturation de la taxe foncière proratisée ;

- d'autoriser le Président à signer le bail dérogatoire d'une durée de 36 mois avec la société UP – UTILITIES PERFORMANCE ou toute autre société s'y substituant selon les conditions précisées ci-dessus.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité

DB 2017-046 - Atelier-relais de la ZAC de la Gaultière à Châteaubourg : Avenant au bail dérogatoire avec la société DAO BRETAGNE ou toute société tierce s'y substituant

Rapporteur élu : Dominique de LEGGE

Rapporteur administratif : Véronique LUCAS

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la décision n°58 du Bureau communautaire du 5 décembre 2016, actant la mise en place d'un bail dérogatoire avec la société DAO BRETAGNE ou toute société tierce s'y substituant,

Considérant les conditions tarifaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2017 à l'hôtel d'entreprises de Châteaubourg ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser le Président à signer un avenant au bail dérogatoire conclu avec la société DAO BRETAGNE, ou toute société tierce s'y substituant, à compter du 1^{er} juillet 2017, selon conditions tarifaires suivantes :

- Bureau occupés : A007 et A008 (29,55m²),
- Parties communes : 9,13 m²,
- Prix au m² mensuel : 8,28 € HT,
- Forfait mensuel pour charges, au m² : 2,57 € HT (forfait réactualisé à chaque anniversaire en fonction des dépenses réelles),
- Refacturation de la taxe foncière au prorata de la surface utilisée par rapport à la surface totale du bâtiment.

Soit un loyer mensuel HT de 320,27€, hors charges, auquel s'ajoute la refacturation de la taxe foncière proratisée.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité

DB 2017-047 - Hôtel d'entreprises de Vitré : signature de la convention d'hébergement temporaire avec la société SECURITEC INCENDIE ou toute société tierce s'y substituant.

Rapporteur élu : Dominique de LEGGE

Rapporteur administratif : Véronique LUCAS

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu l'orientation du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2015 mettant fin au partenariat avec la CCIT Rennes Bretagne et actant la reprise par Vitré Communauté de la gestion de cet espace ;

Vu la décision n°59 du Bureau communautaire datée du 28 septembre 2015 fixant les tarifs de location de cet espace,

Il est proposé aux Membres du Bureau communautaire d'autoriser le Président à signer une convention d'hébergement temporaire avec la société SECURITEC INCENDIE, ou toute société tierce s'y substituant, spécialisée dans la sécurité incendie, à compter du 1^{er} juillet 2017, selon les conditions suivantes :

- Période de la convention : Du 01/07/2017 au 01/07/2018
- Espace occupé : Bureau n°5
- Surface occupée : 7,83 m²
- Loyer appliqué : 8 € HT/ m²/ mois (Majoration de 10% du loyer de base lors 4^{ème} année de présence dans cet espace).
- Charges d'entretien par mois : 47 €

Soit un loyer mensuel de 109,64 € HT (cent soixante deux euros et vingt centimes) hors location de la salle de réunion.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

DB 2017-048 - Atelier-relais de Taillis : Mise en place d'un bail dérogatoire d'une durée de 24 mois avec la société PRECISEO ou toute société tierce s'y substituant

Rapporteur élu : Dominique de LEGGE

Rapporteur administratif : Véronique LUCAS

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Considérant la liquidation judiciaire de l'entreprise HMCE (HYRAYAMA MANUFACTURING CORPORATE), en date du 22 mars 2017, qui occupait un atelier-relais de Vitré Communauté situé sur la commune de Taillis dans le cadre d'un crédit-bail ;

Considérant les difficultés rencontrées par le sous-locataire d'HMCE, l'entreprise MIB (Métal Industrie de Bretagne), spécialisée dans la tôlerie, suite à la liquidation d'HMCE ;

Considérant la volonté de MIB, devenue PRECISEO, de redémarrer son activité dans le même local que précédemment ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser la Président à signer un bail dérogatoire avec l'entreprise PRECISEO, ou toute autre entreprise s'y substituant, selon les conditions ci-dessous :

- Bail dérogatoire de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 2017,
- Espace occupé au sein de l'atelier-relais de Taillis : 550 m² d'atelier et 50 m² de bureaux, locaux sociaux,
- Mise en place d'un loyer progressif
 - de juillet à décembre 2017 : 250 € HT/ mois
 - de janvier à juin 2018 : 750 € HT/ mois
 - de juillet à décembre 2018 : 1 250 € HT/ mois
 - de janvier à juin 2019 : 1 750 € HT/ mois.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

DB 2017-049 - Maison de l'emploi, des entreprises et de la formation du Pays de Vitré : Modification de la décision n°58 du Bureau communautaire du 5 décembre 2016 : Mise à disposition de la salle de visioconférence au profit de l'association Boutique de Gestion Ille-et-Vilaine (BGE Ille-et-Vilaine)

Rapporteur élu : Dominique de LEGGE

Rapporteur administratif : Véronique LUCAS

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la décision n°60 du Bureau communautaire du 5 décembre 2016, relative à la mise à disposition de la salle de visio-conférence de la Maison de l'emploi, des entreprises et de la formation du Pays de Vitré – au profit de l'association Boutique de Gestion Ile-et-Vilaine (BGE Ile-et-Vilaine) les vendredis du 16 décembre 2016 au 30 juin 2018 ;

Considérant l'indisponibilité de la salle de la-dite salle les vendredi,

Il est proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder à l'association BGE Ile-et-Vilaine, la mise à disposition à titre gratuit de la salle de visioconférence de la MEEF du Pays de Vitré, à raison d'une journée par semaine (le mercredi), du 26 juin 2016 au 30 juin 2018 (pour information, le tarif habituel de location journalière de cet espace est de 140 € HT) ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition (projet remis en séance).

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité

DB 2017-050 - Commission RSA élargie du Pays de Vitré : versement des fonds délégués par le Conseil Départemental d'Ile-et-Vilaine aux associations

Rapporteur élu : Jean-Noël BEVIERE

Rapporteur administratif : Franck NEVEU

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Considérant que la Commission RSA élargie du Pays de Vitré a pour objet de soutenir des projets collectifs d'insertion ;

Considérant que ladite Commission se tient, depuis 2015, à l'échelle des territoires combinés de Vitré Communauté et de la Communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées, ceci dans le but d'une simplification et d'une cohérence territoriale pour les porteurs de projets ;

Considérant que la Commission RSA élargie du Pays de Vitré est composée comme suit :

- Présidente : Françoise SOURDRILLE, pour le territoire du CDAS de Janzé,
- Vice-Président : Jean-Noël BEVIERE, pour le territoire de Vitré Communauté.

Considérant que cette instance se réunit de façon réglementaire au minimum une fois par an à cet effet et que la dernière séance s'est déroulée le 22 mai 2017 ;

Considérant que durant cette séance, et suite à l'instance technique de validation de mars 2017, il a été procédé à la validation des actions collectives d'insertion, développées notamment sur le territoire de Vitré Communauté en 2017, et que le Vice-président de la Commission RSA élargie, Jean-Noël BEVIERE, après consultation des membres, a proposé la répartition des fonds d'insertion délégués de la façon suivante :

Inser'volant 35	Auto-école associative	8 000 €
EPISOL – Solidarité Vitréenne	Alimentaire et ateliers d'insertion	5 000 €
Association pour l'Insertion Sociale 35	Ateliers cuisine- lien social	1200€
Le Relais Pour l'emploi, Association Intermédiaire	Location parc scooter	7500 €
Centre Social Pays de Vitré	Sorties familiales	1 650 €
Groupe Entraide Mutuelle vitré – Alisa 35	Lien social-santé	300 €
Service insertion Vitré Co.	Sortie mer public isolé	250 €
PAE de Chateaubourg Vitré Co.	Groupe de demandeurs d'emploi Ar Pauzig	500€
Centre social la Guerche de Bretagne	Touristes d'un jour.	250€
TOTAL		24650 €

Il est proposé au Bureau communautaire, d'autoriser le versement des sommes destinées aux actions collectives au titre des fonds d'insertion 2017 délégués par le Conseil Départemental Ille-et-Vilaine, telles que présentées dans le tableau ci-dessus.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité

AMENAGEMENT - ENVIRONNEMENT

DB 2017-051 - Convention de mise à disposition de parcelles, sises sur les communes de Chateaubourg et Domagné au lieu-dit "la Haye Marga", conclue avec la SAFER Bretagne

Rapporteur élu : Louis MENAGER

Rapporteur administratif : Céline BOILEAU-JACQUET

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la convention de veille foncière passée auprès de la SAFER Bretagne le 23 septembre 2014,

Considérant que Vitré Communauté est propriétaire, d'un ensemble foncier comprenant diverses parcelles situées au lieu-dit « La Haye Marga » sur les communes de Châteaubourg et Domagné,

Considérant que dans l'attente de la viabilisation de ces terrains, la gestion de ces parcelles peut être confiée à la SAFER, dans le cadre d'une convention de mise à disposition dont les caractéristiques seraient les suivantes :

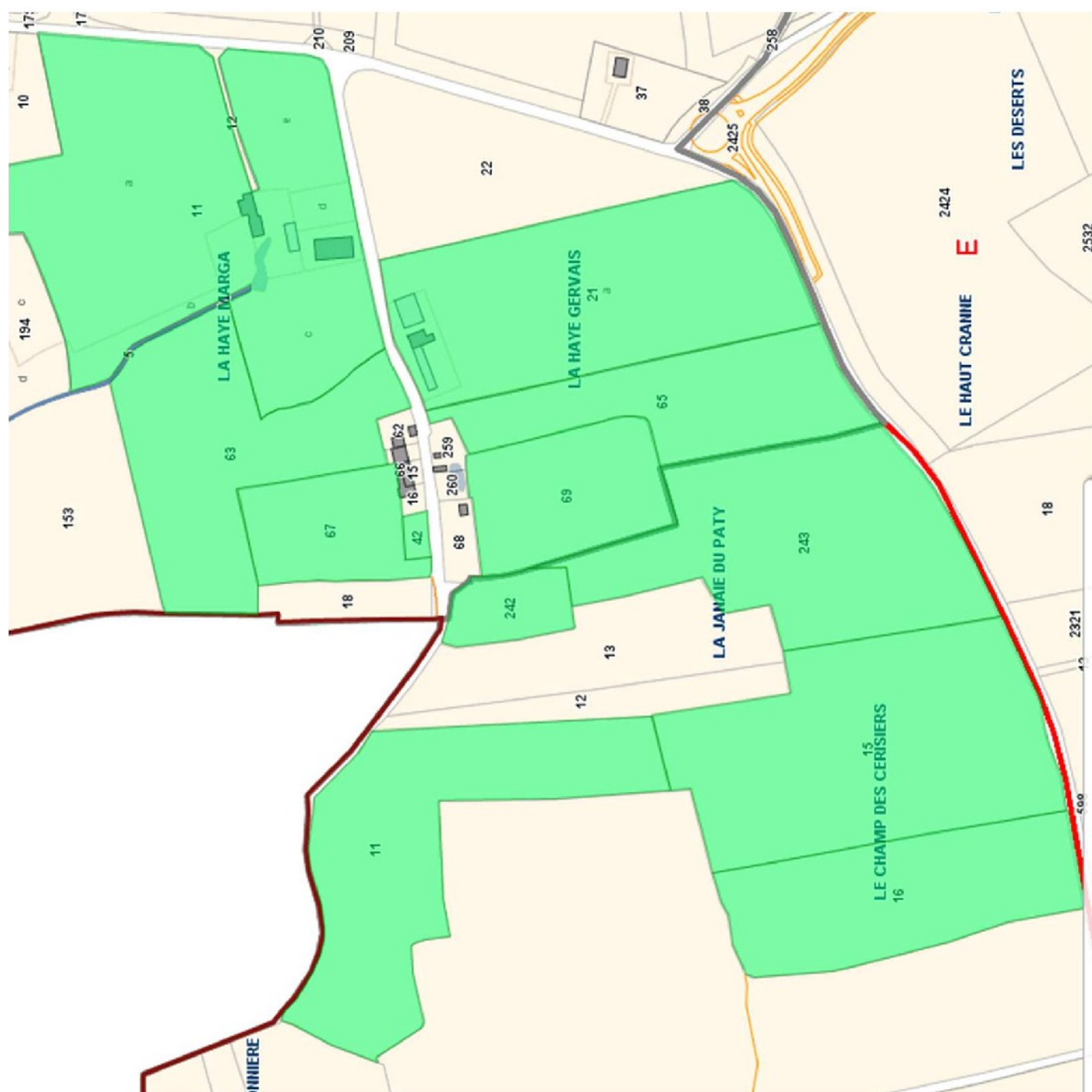
Lieu-dit	Références cadastrales	superficie	Période
Commune de Domagné La Haye Marga	I n° 11-15-16-242 et 243	13 ha 34 a 07 ca	Du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 janvier 2023
Commune de Châteaubourg La Haye Marga et la Haye Gervais	ZA n° 11-21-42-63-65-67-69	16 ha 31 a 17 ca	Du 1 ^{er} juillet 2017 au 31 janvier 2023

Les parcelles ZA n°21 et 65 seront mises à disposition seulement à compter du 1er décembre 2017,

Il est proposé au Bureau communautaire :

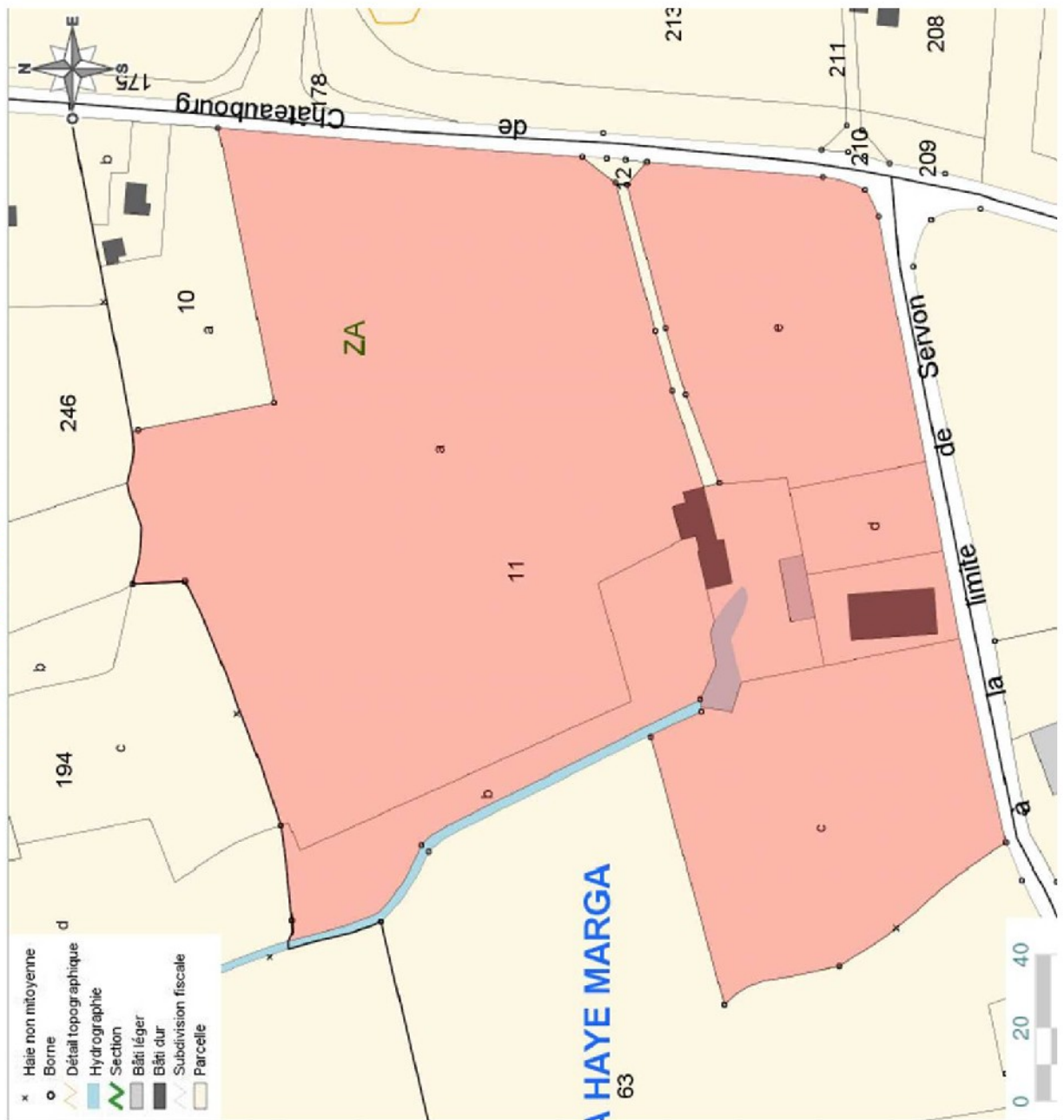
- d'autoriser, afin d'assurer l'exploitation de ces parcelles, l'établissement d'une convention de mise à disposition près de la SAFER qui prend effet au 1^{er} juillet 2017 pour se terminer le 31 janvier 2023 ;
- d'autoriser l'occupation à titre précaire des parcelles susnommées moyennant une redevance annuelle de 4 447.86 € pour une surface de 29 ha 65 a 24 ca ; la redevance pour la première année sera de 2097.76 € compte tenu d'une surface de 23 ha 97 a 44 ca ; des frais de dossier d'un montant de 200 € pour la mise en place de cette nouvelle convention seront facturés par la SAFER,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition n° 35 16 0032 01 conclue avec la SAFER Bretagne ainsi que toutes les pièces relatives à cette affaire.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--



Commune de CHATEAUBOURG

Parcelle n°11, Section ZA





Bretagne

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
(article L 142-6 du Code Rural-texte in fine)

CMD n° : CM 35 16 0032 01
Période du 01/07/2017 au 31/01/2023

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu la présente convention contenant mise à disposition d'immeubles ruraux dans les conditions fixées par l'article L 142-6 du Code Rural.

I - PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

VITRÉ COMMUNAUTE

16 Bis Boulevard des Rochers 35506 VITRE

Représenté par Monsieur MEHAIGNERIE Pierre, en qualité de Président

ci-après dénommé LE PROPRIETAIRE

d'une part

La SOCIETE d'AMENAGEMENT FONCIER et D'ETABLISSEMENT RURAL DE BRETAGNE (SAFER BRETAGNE), Société Anonyme au capital de 1 854 000 € (un million huit cent cinquante quatre mille EUROS), dont le Siège Social est situé 4, ter rue Luzel 22000 SAINT BRIEUC, inscrite au Registre du Commerce de SAINT BRIEUC, sous le n° B 496 180 225, et représentée par Jean-Paul TOUZARD, agissant en qualité de Président Directeur Général

ci-après dénommée LA SAFER

d'autre part

II – IDENTIFICATION DES BIENS EN CAUSE

Les biens qui font l'objet de la présente convention de mise à disposition sont ainsi cadastrés sur les communes de : **CHATEAUBOURG et DOMAGNE**

Commune de CHATEAUBOURG Surface sur la commune : 16 ha 31 a 17 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
LA HAYE MARGAT	ZA	0011 AJ	1 ha 59 a 05 ca	Terres	02
LA HAYE MARGAT	ZA	0011 AK	1 ha 59 a 05 ca	Terres	03
LA HAYE MARGAT	ZA	0011 B	41 a 75 ca	Prés	03
LA HAYE MARGAT	ZA	0011 C	97 a 30 ca	Prés	02
LA HAYE MARGAT	ZA	0011 E	82 a 10 ca	Terres	03
LA HAYE GERVAIS	ZA	0021 A	3 ha 49 a 57 ca	Terres	04
LA HAYE GERVAIS	ZA	0021 Z	27 a 03 ca	Sols	
LA HAYE MARGAT	ZA	0042	6 a 80 ca	Sols	
LA HAYE MARGAT	ZA	0063	2 ha 72 a 38 ca	Terres	03
LA HAYE GERVAIS	ZA	0065	1 ha 91 a 20 ca	Terres	03
LA HAYE MARGAT	ZA	0067	1 ha 02 a 10 ca	Terres	03
LA HAYE GERVAIS	ZA	0069	1 ha 42 a 84 ca	Terres	03

Commune de DOMAGNE Surface sur la commune : 13 ha 34 a 07 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
LE PRE DU PATY	I	0011 J	1 ha 60 a 24 ca	Terres	02
LE PRE DU PATY	I	0011 K	1 ha 60 a 25 ca	Prés	02
LE CHAMP DES CERISIERS	I	0015 J	3 ha 12 a 21 ca	Terres	02
LE CHAMP DES CERISIERS	I	0015 K	1 ha 04 a 07 ca	Prés	02
LE CHAMP DES CERISIERS	I	0016	2 ha 29 a 31 ca	Terres	02
LA JANAIE DU PATY	I	0242 J	31 a 79 ca	Terres	02
LA JANAIE DU PATY	I	0242 K	10 a 60 ca	Prés	02
LA JANAIE DU PATY	I	0243 J	2 ha 44 a 20 ca	Terres	02
LA JANAIE DU PATY	I	0243 K	81 a 40 ca	Prés	02

TOTAL SURFACE : 29 ha 65 a 24 ca

Les parcelles ZA 21A, 21Z et 65, sises sur la commune de CHATEAUBOURG et d'une surface totale de 5ha 67a 80ca, ne sont concernées par la présente convention qu'à compter du 1^{er} décembre 2017.

III – CONDITIONS DE LA CONVENTION

Par les présentes, LE PROPRIETAIRE met les biens identifiés au II ci-dessus à la disposition de la SAFER qui accepte, dans des conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Rural.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions ci-après et notamment sous la clause résolutoire prévue à l'article 5, que la SAFER s'oblige à exécuter et à accomplir.

Article 1 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée qui commencera à courir le **01/07/2017** pour se terminer le **31/01/2023**.

La présente convention est résiliable, par les parties, annuellement à la fin de l'année culturale en cours, soit au 30 septembre, moyennant préavis adressé par lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois à l'avance.

Les Baux SAFER seront consentis pour une période d'un an avec tacite reconduction

Article 2 – Redevance – Modalités de paiement - Fiscalité

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de : **4 447,86 €**.

En raison d'une surface moindre avant le 1^{er} décembre 2017 et d'une première campagne de 7 mois la redevance couvrant la période du 01/07/2017 au 31/01/2018 sera d'un montant de **2 097,76 €**.

Les parties déclarent qu'elle est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe sur le chiffre d'affaires en application de l'article L 142-6 du Code Rural.

La SAFER s'engage à régler la redevance prévue le 31 décembre de chaque année sans que LE PROPRIETAIRE ait à en faire la demande, le premier versement ayant lieu le 31/12/17.

Article 3 – Charges et conditions

3-1- Etat des lieux

La SAFER prendra les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de départ de la convention (cf. article 1er).

3-2- Utilisation des fonds selon un bail SAFER

La SAFER utilisera les biens objet de la présente convention aux fins d'aménagement parcellaire et de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article L 142-6 du Code Rural. Elle consentira à cet effet un (ou plusieurs) bail (baux) SAFER lequel ne sera pas soumis aux règles résultant du statut du fermage sauf en ce qui concerne le prix conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L 142-6 du Code Rural.

LE PROPRIETAIRE devra donner son agrément préalable aux travaux d'amélioration à réaliser par le ou les preneur(s) et prévus dans le bail qui sera consenti par LA SAFER et il ne sera tenu d'indemniser ces travaux que dans les limites qui auront été convenues avec lui.

3-3- Situation locative

LE PROPRIETAIRE déclare que les biens objet de la présente convention sont libres de toute location ou occupation, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code Rural, et qu'ils ne sont pas grevés, à la suite d'un partage, du droit de priorité institué par l'article 832-2 du Code Civil.

3-4- Engagement de non intervention directe du "PROPRIETAIRE" auprès du (des) preneur(s)

LE PROPRIETAIRE reconnaît que LA SAFER est entièrement libre du choix du ou des preneur(s). Il s'interdit toute intervention directe, de quelque nature que ce soit auprès de ce(s) dernier(s).

3-5- Impôts et taxes

Les impôts fonciers et taxes de toute nature afférents aux biens en cause resteront intégralement à la charge du PROPRIETAIRE.

Les cotisations de la M.S.A. s'appliquant aux biens objet de cette convention seront à la charge du preneur désigné par la SAFER à compter du 1^{er} Janvier suivant la date de signature des présentes.

3-6- Frais

Les frais des présentes seront supportés par LA SAFER à l'exception de ceux résultant d'un acte notarié s'il était exigé par LE PROPRIETAIRE.

Article 4 – Autorisation d'effectuer une publicité

Dès signature de la présente convention par LE PROPRIETAIRE, ce dernier autorise la SAFER à effectuer la publicité qu'elle jugera opportun de faire, pour recueillir les candidatures à la location des terrains objet des présentes.

Article 5 – Clause résolutoire

La présente convention sera résolue de plein droit dans la mesure où la SAFER se trouve dans l'impossibilité de trouver un preneur pour la totalité des biens objets de la présente convention, soit en début soit en cours de convention.

LA SAFER devra prévenir LE PROPRIETAIRE avant le 1^{er} Avril de chaque année de son intention de se prévaloir de cette clause résolutoire. La redevance ne sera pas due pour l'année culturale qui sera en cours.

Si LA SAFER est dans l'impossibilité de trouver un preneur sur une partie seulement des biens objets de la présente convention, il sera établi un avenant à la présente convention qui déterminera le devenir de ces biens. La SAFER devra prévenir LE PROPRIETAIRE de cette situation avant le 1^{er} Avril de l'année considérée. La redevance due pour l'année en cours, telle que définie à l'article 2, sera alors réduite au prorata de la surface non louée par la SAFER.

Article 6 – Droits de préférence en cas de vente des biens

Indépendamment de son droit de préemption qu'elle peut détenir de la loi, LA SAFER bénéficie d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur des biens objet des présentes, aux conditions, charges, modalités et prix qui devront lui être communiqués, sans réserve et de manière détaillée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant formellement qu'elle est adressée en exécution des stipulations du présent contrat, faute de quoi le délai ci-après indiqué ne s'ouvrira pas. Ce droit de préférence ne pourra s'exercer en cas d'aliénation des biens en cause par des cohéritiers ou dans le cadre de cessions consenties à des parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. La SAFER disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette lettre pour émettre sa position au sujet de ce droit de préférence et faire connaître au cédant, son refus ou son acceptation. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence, lequel sera alors purgé.

Article 7 – Droits à produire, à primes et à paiement – Surfaces en herbe

Le cas échéant, la présente convention de mise à disposition porte sur les Droits à produire, à prime et à paiement, tel que désignés en ANNEXE, et notamment les Droits à Paiement de Base (D.P.B.) établis au profit du PROPRIETAIRE en application du règlement n° 1782/2003 du 29 Septembre 2003. Ce dernier s'engage à louer, à titre gratuit, directement au bénéficiaire du bail consenti par la SAFER, dès la date d'effet du bail, ces Droits à Paiement de Base faisant partie intégrante de la présente Convention de Mise à Disposition.

A cet effet, LE PROPRIETAIRE mandate dès à présent la SAFER, pendant la durée de la convention de mise à disposition pour établir en son nom et pour son compte, le bail nécessaire au transfert de jouissance des Droits à Paiement de Base et réaliser les formalités correspondantes auprès de la DDTM.

LE PROPRIETAIRE prend également acte des dispositions réglementaires, communautaires, nationales et locales, relatives au transfert et à la jouissance de droits à produire, à primes et à paiements susceptibles d'être liés aux biens et décrits en ANNEXE. Il reconnaît que l'application de ces dispositions peut modifier le caractère de ces droits sans qu'il puisse faire de recours contre LA SAFER.

IV – DECLARATIONS - FORMALITES

1 - Déclarations diverses

LE PROPRIETAIRE déclare :

- que les biens objet de la présente convention sont libres de toute location ou occupation,
- qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code Rural,
- qu'ils ne proviennent pas d'une exploitation agricole ayant fait l'objet d'un partage réalisé en application de l'article 832-2 du Code Civil et qu'en conséquence, ils ne sont pas grevés du droit de priorité institué par ce texte.

2 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente convention et ses annexes sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires, en application de l'article L 142-6 du Code Rural et 1028 quater du Code Général des Impôts.

3 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile :

LE PROPRIETAIRE en sa demeure.

LA SAFER en son siège social.

Fait et passé à

le

en trois exemplaires, dont un pour chacune des parties, et un exemplaire supplémentaire si la présente Convention doit être soumise à l'enregistrement.

LE PROPRIETAIRE

LA SAFER Bretagne

TEXTE DE REFERENCE (Article L 142-6 du Code Rural)

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.

Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement applicable aux conventions conclues en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts ci-après reproduit :

" Art. 1028 quater : Les conventions conclues en application du premier alinéa de l'article L. 142-6 et de l'article L. 181-23 du code rural et de la pêche maritime sont exonérées des droits d'enregistrement. "

LOGEMENT - DERNIER COMMERCE

DB 2017-052 - Soutien au dernier commerce de sa catégorie de la Commune de Bais

Rapporteur élu : Pierre DESPRES

Rapporteur administratif : Mathieu JEROME

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Vitré Communauté en date du 4 mai 2015 et du 13 mars 2016 fixant les conditions d'octroi de l'aide financière aux travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, visant à maintenir ou implanter le dernier et seul commerce de sa catégorie dans les centres bourgs ;

Vu l'avis favorable de la commission commerce en date du 9 mars 2017 sur l'accompagnement financier du projet de boulangerie sur la commune de Bais ;

Considérant que l'opération communale consiste en la réalisation d'une boulangerie, située en centre bourg, dans les locaux de l'ancienne agence postale ;

Considérant que ces travaux concourent au maintien du dernier commerce de sa catégorie ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique communautaire de revitalisation des centres bourgs ;

Considérant que le montant des travaux hors taxes s'élève à 277 830 € ;

Considérant que l'aide communautaire est de 20% du montant hors Taxes des travaux plafonnée à 20 000 € ;

Considérant que le versement de l'aide communautaire interviendra à réception des factures correspondant au plan de financement prévisionnel ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- d'octroyer à la commune de Bais une subvention de 20 000 € pour le projet susvisé conformément aux dispositions inscrites dans les délibérations du conseil communautaire du 4 mai 2015 et du 13 mars 2016 fixant les conditions d'octroi du dispositif de soutien au dernier et seul commerce de sa catégorie;
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

DB 2017-053 - Soutien au dernier commerce de sa catégorie de la Commune de Saint-Germain-du-Pinel

Rapporteur élu : Pierre DESPRES

Rapporteur administratif : Mathieu JEROME

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification de statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Vitré Communauté en date du 4 mai 2015 et du 13 mars 2016 fixant les conditions d'octroi de l'aide financière aux travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, visant à maintenir ou implanter le dernier et seul commerce de sa catégorie dans les centres bourgs ;

Vu l'avis favorable de la Commission Commerce en date du 9 mars 2017 sur l'accompagnement financier du projet d'un salon de coiffure sur la commune de Saint Germain-du-Pinel ;

Considérant que l'opération communale consiste en la réalisation d'un salon de coiffure dans un logement vacant situé en centre bourg ;

Considérant que ces travaux concourent au maintien du dernier commerce de sa catégorie ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique communautaire de revitalisation des centres bourgs ;

Considérant que le montant des travaux hors taxes s'élève à 30 000 € ;

Considérant que l'aide communautaire est de 20% du montant hors taxes des travaux, plafonnée à 20 000 € ;

Considérant que le versement de l'aide communautaire interviendra à réception des factures correspondant au plan de financement prévisionnel ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- d'octroyer à la commune de Saint Germain-du-Pinel une subvention de 6 000 € pour le projet susvisé conformément aux dispositions inscrites dans les délibérations du conseil communautaire du 4 mai 2015 et du 13 mars 2016 fixant les conditions d'octroi du dispositif de soutien au dernier et seul commerce de sa catégorie;
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

DB 2017-054 - Soutien au dernier commerce de sa catégorie de la Commune du Pertre

Rapporteur élu : Pierre DESPRES

Rapporteur administratif : Mathieu JEROME

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de Vitré Communauté en date du 4 mai 2015 et du 13 mars 2016 fixant les conditions d'octroi de l'aide financière aux travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, visant à maintenir ou implanter le dernier et seul commerce de sa catégorie dans les centres bourgs ;

Vu l'avis favorable de la Commission Commerce en date du 9 mars 2017 sur l'accompagnement financier du projet de boucherie/supérette sur la commune du Pertre ;

Considérant que l'opération communale consiste en la réalisation d'une boucherie/supérette située en centre bourg ;

Considérant que ces travaux concourent au maintien du dernier commerce de sa catégorie ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique communautaire de revitalisation des centres bourgs ;

Considérant que le montant des travaux hors taxes s'élève à 671 860 € ;

Considérant que l'aide communautaire est de 20% du montant hors taxes des travaux plafonnée à 20 000 € ;

Considérant que le versement de l'aide communautaire interviendra à réception des factures correspondant au plan de financement prévisionnel ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- d'octroyer à la commune du Pertre une subvention de 20 000 € pour le projet susvisé conformément aux dispositions inscrites dans les délibérations du conseil communautaire du 4 mai 2015 et du 13 mars 2016 fixant les conditions d'octroi du dispositif de soutien au dernier et seul commerce de sa catégorie;
- d'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

COMMUNICATION - TOURISME - EVENEMENTIELS

DB 2017-055 - Mise à disposition de l'Office du tourisme du Pays de Vitré d'une tablette numérique pour la haute saison 2017

Rapporteur élu : Teddy REGNIER

Rapporteur administratif : Chrystèle BROCHERIOUX

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°295 du Conseil communautaire du 11 décembre 2015 autorisant le président à signer une convention pluriannuelle entre Vitré Communauté et l'Office de tourisme du pays de Vitré ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Considérant les missions d'accueil et d'information des publics et de promotion touristique du territoire communautaire de l'Office de tourisme ;

Il est proposé au Bureau communautaire d'autoriser le Président à signer une convention de mise à disposition gracieuse de l'Office de tourisme du Pays de Vitré d'une tablette numérique pour la haute saison 2017 qui pourra ainsi aller à la rencontre des visiteurs « hors les murs ».

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

Convention de mise à disposition temporaire de matériel informatique
entre Vitré Communauté et l'Office de tourisme du pays de Vitré
Saison d'été 2017

Entre

La communauté d'agglomération Vitré Communauté, dont le siège est situé : 16 bis boulevard des Rochers – 35500 VITRE, représentée par M Pierre Méhaignerie, président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2016, d'une part,

et

Monsieur Anthony Fouchet, en qualité de président et agissant au nom de l'association Office de tourisme du pays de Vitré, ci-après désigné le preneur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Vitré Communauté met à disposition de l'Office de tourisme une tablette numérique avec des photos pour informer les touristes, professionnels et commerçants hors les murs de l'Office de tourisme pendant la haute saison 2017 soit du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire, par Vitré Communauté, à l'association Office de tourisme du pays de Vitré, d'une tablette numérique équipée d'une connexion 3G et 4G ainsi que de photos promotionnelles du territoire.

Ce matériel permet à l'équipe de l'Office de Tourisme d'aller à la rencontre des visiteurs pour les informer et assurer la promotion des équipements touristiques sur le territoire de Vitré Communauté grâce aux photos mises à disposition et à l'accès aux sites internet des acteurs touristiques de la communauté d'agglomération.

Article 2 : description du matériel

Tablette de marque Samsung Galaxy Tab3 équipée en 3G et 4G et son chargeur.

Article 3 : assurances

L'Office de tourisme du pays de Vitré reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation du matériel mis à sa disposition.

Article 4 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à partir de la date de sa signature jusqu'au 1^{er} septembre 2017, date à laquelle le matériel sera restitué.

Vitré le

Le président de Vitré Communauté

Le président de l'association Office de tourisme
du pays de Vitré

SPORT

DB 2017-056 - Conventions annuelle d'objectifs avec le Club Vitréen de Natation (CVN)

Rapporteur élu : Henri MOUTON

Rapporteur administratif : Elie ROSSIGNOL

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Considérant le projet sportif initié et conçu par l'association visant à l'amélioration de la pratique de la natation sportive au sein du territoire, conformément à son objet statutaire ;

Considérant l'encadrement technique des activités aquatiques de natation au sein des piscines communautaires, pour l'entraînement et la pratique de la natation en compétition, par des éducateurs du service équipements aquatiques, diplômés d'état et du concours de la fonction publique territoriale, spécialisation activités aquatiques et natation ;

Considérant qu'il est question d'activités sportives de fédérations délégataires et olympiques ;

Considérant que les missions sollicitées et les conditions d'intervention, soit 738 heures annuelles, à titre gratuit, doivent faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la Communauté d'agglomération et le Club vitréen de natation ;

Il est proposé au bureau communautaire :

- de valider la convention annuelle d'objectifs avec le Club Vitréen de Natation pour la saison sportive 2017-2018.
- d'autoriser le Président à la signer ainsi que toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

SAISON SPORTIVE 2017-2018

Entre

La communauté d'agglomération « Vitré Communauté », dont le siège est situé 16 bis, boulevard des Rochers – 35500 VITRE, représentée par son Président, Monsieur Pierre MEHAIGNERIE, dûment habilité par décision du bureau communautaire en date du 26 juin 2017, et désignée sous le terme « Vitré Communauté »,

d'une part,

Et

Le Club Vitréen de Natation (CVN), association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par son président, Monsieur Claude Delafosse.

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet sportif initié et conçu par l'association visant à l'amélioration de la pratique de la natation sportive au sein du territoire conforme à son objet statutaire,

Considérant les statuts de Vitré Communauté, au titre des compétences facultatives, en matière de politique sportive ; et notamment le volet dédié à l'animation sportive ;

Considérant que le projet sportif initié et conçu par l'association participe à cette politique.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant :

- Renforcement et accompagnement de la pratique de la natation sportive à la piscine du Bocage de Vitré ;
- Montée en compétence des adhérents de l'association ;
- Accompagnement des athlètes en compétition.

Article 2

Durée de la convention

La convention a une durée de 1 an (saison sportive 2017-2018), soit du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 3

Engagement des parties

Vitré communauté s'engage à :

Satisfaire la demande exprimée par l'association pour l'intervention d'un ou plusieurs éducateurs portant le titre de Maître-Nageur selon un planning défini avec le responsable de la piscine du Bocage et dans le cadre strict des créneaux d'entraînement dédiés à l'association selon le principe suivant :

- 18 heures hebdomadaires maximum pendant 35 semaines,
- 18 heures hebdomadaires maximum pendant 6 semaines pour les stages sportifs se déroulant pendant les vacances scolaires,

Soit un total annuel prévisionnel de 738 heures annuelles.

L'ensemble des interventions se situent à la piscine du Bocage, mais peuvent se dérouler sur un site extérieur, à la condition de rester sur le territoire Français pour la tenue des stages pendant les vacances scolaires ou la préparation de compétitions terminales.

Le Club s'engage à :

- Veiller à ce que les pratiquants soient licenciés, à jour de leur cotisation et couverts par une assurance ;
- Recueillir toutes les autorisations parentales nécessaires pour la pratique de ces activités par les mineurs, notamment dans l'hypothèse où l'état de santé d'un mineur nécessiterait une prise en charge médicale voire hospitalière ;

Article 4

Responsabilité

L'intervention de l'éducateur de Vitré Communauté auprès du club doit :

- Faire pratiquer l'activité conformément à la destination des équipements et conformément à l'objet premier du Club Vitréen de Natation (Natation sportive) ;
- S'assurer du bon état et du bon fonctionnement du matériel et des installations ;
- Alerter le propriétaire pour toutes les anomalies constatées entravant le déroulement de la séance.

Les représentants du club ou les parents ou tuteurs doivent :

- S'assurer de la présence de l'éducateur (Vitré Communauté) pour la prise en charge des pratiquants mineurs ;
- Assurer la responsabilité du pratiquant mineur en dehors du créneau horaire des séances défini sur le planning.

Article 5

Modalités financières

Les prestations effectuées auprès de l'association sont à titre gratuit, néanmoins évaluées à 14 868 € d'aides indirectes, une évaluation qualitative est établie et définie selon l'article 6.

Article 6

Evaluation

Vitré Communauté s'engage à :

- Une évaluation qualitative de l'activité avec le responsable du Club (progression des nageurs, du niveau de compétition atteint) ;

- Une évaluation quantitative de la prestation en fin de saison (fréquentation, nombre de stages...).

Le Club s'engage à une évaluation de l'activité par un responsable désigné.

D'une manière générale, Vitré Communauté procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 7

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6.

Article 8

Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par Vitré Communauté et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10

Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de RENNES.

Le

Pour le Club Vitréen de Natation

Le Président

M.

Pour Vitré Communauté

Le Président

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président en charge des sports

M. Henri MOUTON

Acte transmis au représentant de l'Etat le :

DB 2017-057 - Conventions de mise à disposition et d'utilisation de la piscine du Bocage par le Club Vitréen de Natation (CVN)

Rapporteur élu : Henri MOUTON

Rapporteur administratif : Elie ROSSIGNOL

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Considérant le projet sportif initié et conçu par l'association visant à l'amélioration de la pratique de la natation sportive au sein du territoire conforme à son objet statutaire ;

Il est proposé aux Membres du Bureau communautaire :

- de valider la convention de mise à disposition et d'utilisation de la piscine du Bocage par le Club Vitréen de Natation pour la saison sportive 2017-2018, telle qu'annexée au présent acte ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION
D'EQUIPEMENT AUPRES DU
CLUB VITREEN DE NATATION**

**CONVENTION
ANNEE SPORTIVE
2017 / 2018**

Entre :

Vitré Communauté dont le siège est situé 16 bis boulevards des Rochers 35500 VITRE, représentée par Monsieur Pierre Méhaignerie, Président de Vitré Communauté, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2017,

D'une part,

ET

Le Club Vitréen de Natation (CVN) représenté par Claude Delafosse, Président de l'Association,

D'autre part.

Vu les statuts de Vitré Communauté, au titre des compétences facultatives, en matière d'actions culturelles et sportives,

IL A ETE EXPOSE :

Le Club Vitréen de Natation utilise la Piscine du Bocage de Vitré, équipement communautaire, pour l'exercice de son activité. L'agglomération a accepté de pratiquer un tarif préférentiel pour la

mise à disposition de la piscine du Bocage pour les séances d'entraînements, et, la gratuité pour l'organisation des compétitions de natation sous son couvert.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la Convention :

Cette convention a pour objet l'amélioration de la pratique de la natation sportive au sein du territoire communautaire. Elle définit l'attribution et la tarification de créneaux d'entraînement, ainsi que les modalités de mise à disposition gratuite de la piscine du Bocage pour l'organisation des compétitions de natation sous le couvert du Club Vitréen de Natation.

Article 2 Mise à disposition de l'équipement pour les séances d'entraînement :

Les activités du Club Vitréen de Natation représentent 16h30 d'utilisation de bassin par semaine qui sont réparties :

Natation sportive :

Lundi	tout le bassin sportif	de 17h30 à 19h30
Mardi et jeudi	tout le bassin sportif	de 17h30 à 18h30
	4 lignes	de 18h30 à 19h30
Vendredi	tout le bassin sportif	de 17h30 à 18h30
	4 lignes	de 18h30 à 19h30
	2 lignes	de 19h00 à 19h30
Samedi	2 lignes	de 10h à 12h

Maîtres

Lundi	3 lignes	de 19h00 à 20h30
Mercredi	tout le bassin	de 19h30 à 20h30
Vendredi	3 lignes	de 19h00 à 20h30

Pré-Avenir / Loisir Ado

Mardi	2 lignes	de 18h30 à 19h30
Mercredi	tout le bassin sportif	de 16h00 à 18h00
Jeudi	2 lignes	de 18h30 à 19h30

Article 3 Les droits d'entrées pour les entraînements:

Les droits d'entrée sont fixés par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mai 2017, et définis comme suit :

Nageurs Marquant + 100 points à la table Fédérale	gratuit
Nageurs Marquant – 100 points à la table Fédérale	0.63 € facturé au club

Maîtres location à l'heure	10.56 € la ligne à l'heure
Prés Avenir location à l'heure	10.56 € la ligne à l'heure
Stage vacances ou préparation terminale	gratuit

Il est entendu que lors que l'association utilise pleinement un bassin avec, exclusivement, une catégorie de pratiquants associés à la location de lignes d'eau, c'est le bassin dans sa totalité qui sera facturé. Dans le cas d'un partage de bassin avec une ou plusieurs autres catégories de pratiquants, la facturation se fera au prorata des lignes d'eau occupées.

Article 4 L'organisation des compétitions :

Le Club Vitréen de Natation pourra organiser des compétitions de natation à la piscine du Bocage. Une mise à disposition gratuite de l'équipement est consentie si l'association est l'organisatrice de la manifestation.

Les demandes d'organisation de compétition devront être adressées au Président de Vitré Communauté dès la fin de la saison sportive en cours, et au plus tard au 15 septembre de la saison sportive suivante.

Le nombre de compétition sera défini chaque année en fonction de l'organisation générale de la piscine du Bocage.

De plus, l'association s'engage à restituer l'équipement dans un parfait état d'entretien, et à signaler au responsable de la piscine tous défauts survenus lors de la manifestation sportive.

Article 5 Sécurité et responsabilité :

Le Club Vitréen de Natation assurera la sécurité lors des séances d'entraînement et des compétitions. De plus, il assumera la responsabilité du comportement de ses adhérents, ou des participants aux manifestations sportives dont il a la charge, en cas de déviances ou de dégradations.

Article 6 Assurance :

Le Club Vitréen de Natation fournira, à la signature de cette convention, une attestation d'assurance, responsabilité civile, pour toute utilisation de la piscine (entraînement, compétitions).

Article 7 Renouvellement de la convention :

La présente convention est conclue pour une année à compter du 1^{er} septembre 2017. Elle sera renégociée à l'issue de cette période sans que les avantages consentis par la communauté d'agglomération prennent le caractère d'acquis pour le Club Vitréen de Natation.



Fait à Vitré, le

Pour le Club Vitréen de Natation

Le Président

M.

Pour Vitré Communauté

Le Président

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président en charge des sports

M. Henri MOUTON

Acte transmis au représentant de l'Etat le :

DB 2017-058 - Convention d'attribution de créneaux de la piscine du Bocage à l'Hôpital de jour La Clairière

Rapporteur élu : Monsieur MOUTON Henri

Rapporteur administratif :

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu l'avis favorable du Bureau Sports du 13 juin 2017 ;

Considérant la demande de l'Hôpital de jour de Vitré pour l'attribution d'un créneau hebdomadaire à la piscine du Bocage de Vitré pour certains enfants pris en charge,

Il est proposé au Bureau communautaire :

- de valider la convention d'attribution d'un créneau hebdomadaire,
- d'autoriser le Président à la signer ainsi que toutes les pièces utiles à sa mise en œuvre.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE CRENEAUX PISCINE DU BOCAGE – VITRE 2017-2018
--

Entre,

Vitré communauté

Représentée par son Président en exercice, M. Pierre MEHAIGNERIE, agissant en vertu de décision du Bureau Communautaire en date du 26 juin 2017,

d'une part,

Et

L'Hôpital de jour « La Clairière », dont le siège est situé au 3 rue Bertrand d'Argentré 35500 Vitré.

Représenté par Monsieur Bernard GARIN, agissant en qualité de Directeur du centre hospitalier Guillaume Régnier (CHGR), 108 avenue Général Leclerc – BP 60321 – 35703 Rennes Cédex

d'autre part,

Article 1 : Objet

Ce partenariat s'inscrit dans les objectifs de l'établissement qui visent à favoriser la socialisation et le bien-être corporel de ses usagers.

L'action engagée concerne la mise en place de séances aquatiques.

Article 2 : Déroulement de l'action

Les séances se dérouleront le Mercredi de 10h05 à 10h55 à la piscine du Bocage
Le groupe sera composé de 4 usagers maximum et de 3 accompagnateurs.

Article 3 : Durée de l'action

L'année scolaire 2017-2018 hors périodes de vacances scolaires ou de fermeture d'activités de la piscine du Bocage.

Article 4 : Modifications

Des modifications de dates pourront être apportées en cas de nécessité après accord entre les 2 parties.

Article 5 : Modalités financières

Le tarif par enfant est de 3,56 €* par séance et gratuit pour les accompagnateurs.
La facturation sera adressée mensuellement au CHGR de Rennes.

*Les tarifs sont revus annuellement pour prendre effet à partir du 1^{er} juin de chaque année.

Fait à Vitré en trois exemplaires, le 2017

Pour l'Hôpital de jour

Le Directeur
M. Bernard GARIN

Pour Vitré Communauté

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président en charge des sports
M. Henri MOUTON

JEUNESSE

DB 2017-059 - Points Information Jeunesse de Vitré Communauté - Coopérative Jeunesse de Services (CJS) : signature d'une convention de partenariat avec le coopérative Elan Créateur

Rapporteur élu : Jean-Noël BEVIÈRE

Rapporteur administratif : Fabienne FOGGER

Le Président expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communautaire du 29 janvier 2016 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu l'avis de la commission Information Jeunesse réunie le 22 mars 2017 ;

Considérant que les Points Information Jeunesse de Vitré Communauté mettent en œuvre la politique d'Information Jeunesse qui favorise la mobilisation, l'implication des jeunes dans différents projets, ainsi que leur sensibilisation à la dynamique de projets ;

Considérant que la CJS (Coopérative Jeunesse de Services) est un projet d'éducation à l'entrepreneuriat collectif et au travail en coopération de jeunes adultes de 16 à 18 ans, découvrant le monde de l'entreprise en mettant sur pied leur propre coopérative du travail afin d'offrir des services au sein de leur communauté tout au long d'un été ;

Considérant que pour ces jeunes, la CJS répond au besoin de trouver un emploi d'été rémunéré, mais également d'appréhender le fonctionnement d'une entreprise : gouvernance, organisation, outils comptables, collectif,...

Considérant l'opportunité de mettre en place une coopérative Jeunesse de Service (CJS) sur le territoire de Vitré Communauté, à Argentré du Plessis ;

Considérant qu'Elan Créateur, coopérative d'activité par l'emploi, soutient ce type d'activité et en assure l'hébergement juridique, fiscal et social, ainsi que la comptabilité, et accompagne les jeunes dans le développement économique de leur projet ;

Il est proposé au Bureau communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat telle qu'annexée ;
- d'autoriser le versement de la somme de 8 000 euros à Elan Créateur pour la mise en place et la réalisation de cette action 2017.

Les membres du Bureau communautaires approuvent cette décision à l'unanimité
--

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait à Vitré le 21 août 2017

Le Président,
Pierre Méhaignerie
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général des services,

Pierre Brault

Convention de partenariat : Vitré Communauté et la Coopérative Elan Créateur
--

Entre

Vitré communauté représenté par Monsieur Méhaignerie, Président de Vitré Communauté autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision du Bureau communautaire du 26 juin 2017, d'une part,

Et

La Coopérative d'Activités et d'Emploi « **Elan Créateur** » domiciliée 7 rue Armand Herpin Lacroix à Rennes, immatriculée le 22 mai 2001 au registre du commerce et des sociétés sous le n° 437 827 959 RCS, représentée par Madame Isabelle AMAUGER, Directrice générale dûment habilitée en vertu des statuts de la société d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre Vitré communauté et la SCOP Elan Créateur.

La coopérative Elan Créateur assure l'hébergement juridique, fiscal et social d'une coopérative jeunesse de services – CJS - sur le territoire de Vitré communauté.

Une coopérative jeunesse de services est un projet d'éducation à l'entrepreneuriat coopératif qui permet à un groupe d'une douzaine de jeunes de 16 à 18 ans de créer leur coopérative au cours de l'été. Le concept a été développé au Québec depuis plusieurs décennies et est décliné en France après un accord avec la Fabrique entrepreneuriale du Québec.

Elan créateur prend en charge les salaires des animateurs/rices qui accompagnent le groupe de jeunes, participant au projet. La coopérative prend également en charge les frais directs liés au fonctionnement de la CJS.

Elle signe les contrats avec les jeunes coopérants, règlent leurs rémunérations. Elle assure la comptabilité de la CJS et accompagne les jeunes dans le développement économique du projet.

La subvention, de 8 000 euros, au titre de l'année 2017, est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 6574 du budget de la collectivité. Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de d'Elan créateur après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- La subvention sera versée en une seule fois, sur le compte bancaire d'Elan Créateur (référence ci-dessous) :
 - Code banque : 42559
 - Code guichet : 00055
 - Numéro de compte : 21006911607
 - Clé RIB : 38
 - Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Coopératif à Rennes

Tout changement dans les coordonnées bancaires d'Elan créateur devra être signalé aux services de Vitré Communauté avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par Vitré Communauté

3.1 Bilan financier

Elan créateur sera tenu de fournir à Vitré communauté une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Elan Créateur s'engage également à fournir le compte rendu financier propre à la CJS dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;

Elan Créateur, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à Vitré communauté tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Contrôle exercé par Vitré Communauté

Sur simple demande, Elan Créateur s'engage à communiquer à Vitré Communauté, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts de la SCOP.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public concernant la CJS de Vitré Communauté.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention concerne l'édition 2017 de la CJS de Vitré Communauté.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Vitré Communauté peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

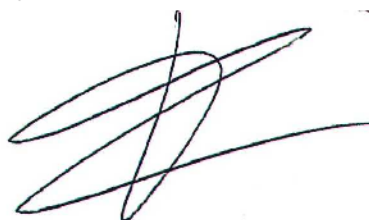
Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le 27 juin 2017

**La Directrice générale
d'Elan Créateur**

Isabelle AMAUGER

Le Président de la communauté d'agglomération de
Vitré Communauté, Pierre MEHAIGNERIE

**Par délégation du conseil communautaire,
le Président et par délégation.
Pour le Vice-Président en charge de
l'Information Jeunesse et de l'insertion
professionnelle et du CISP**



Jean Noël BEVIÈRE